



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-007-2026-01

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2026-01-05-00013 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/160 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalo-universitaire AP-HP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE Site Cochin-Port Royal - Hôtel Dieu - Broca (10 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de Seine-et-Marne / Département Parcours et offre de soins

IDF-2025-12-31-00002 - Arrêté DOS-2025-77-12-ARS modifiant l'arrêté n° DOS-2023/77-06/ARS du 21 avril 2023 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Seine-et-Marne. (3 pages)

Page 14

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2025-12-22-00012 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la halle du marché de Meaux (Seine-et-Marne) (2 pages)

Page 18

IDF-2025-12-22-00013 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la mairie du 7e arrondissement, située 116 rue de Grenelle, à Paris (7e arr.) (5 pages)

Page 21

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-01-05-00013

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/160
portant renouvellement de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur du Groupe
Hospitalo-universitaire AP-HP CENTRE
UNIVERSITE PARIS CITE Site Cochin-Port Royal -
Hôtel Dieu - Broca

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARBIO – 2025/160
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du
Groupe Hospitalo-universitaire AP-HP CENTRE - UNIVERSITE PARIS CITE
Site Cochin- Port Royal – Hôtel-Dieu - Broca

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-48 et R.5126-53 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020- 1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** la décision n° 2013/DT75 n° 116 en date du 29 avril 2013 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur unique multisites pour les hôpitaux universitaires Paris Centre déployée sur trois sites : Cochin Port-Royal, Broca et Hôtel Dieu sis 123, boulevard de Port Royal à Paris 75014 ;
- VU** la demande déposée le 30 juin 2023 et complétée le 20 juillet 2023 à la suite d'une suspension de délai en date 6 juillet 2023 par la directrice de l'hôpital Cochin AP-HP, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge et la mission définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, portant sur la vente de médicaments au public et la délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, dans le respect des conditions prévues aux articles L.5126-61 et L.5126-57 ;

VU

la demande déposée le 30 juin 2023 et complétée le 20 juillet 2023 à la suite d'une suspension de délai en date 6 juillet 2023 par la directrice de l'hôpital Cochin AP-HP, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ;
- la réalisation de préparations magistrales et reconstitution des médicaments sous forme stérile avec des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments anticancéreux stériles) ;
- la réalisation des préparations hospitalières stériles avec des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (expl : collyres de ciclosporine) ;
- la réalisation de préparations magistrales et/ou hospitalières stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement : nutrition parentérale (poches et seringues) et collyres ;
- la réalisation de préparations magistrales et/ou hospitalières non stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pouvant contenir ou non des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (gélules, pommades, sirop) ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques stériles et non stériles ;
- la préparation des médicaments expérimentaux contenant des substances à risque (anticancéreux) et non à risque, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles par procédé à la vapeur d'eau et par procédé à basse température ;

les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

- la réalisation des préparations de médicaments anticancéreux stériles ;
- la réalisation des préparations de nutrition parentérale pédiatrique « nominatives » et/ou « standards » ainsi que les seringues vitamino-lipidiques ;
- la réalisation des préparations magistrales et hospitalières de collyres ;

VU

le rapport d'instruction en date du 20 décembre 2023 et la conclusion définitive en date du 9 décembre 2025 établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

VU

l'avis favorable et défavorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 5 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT

que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la réalisation de préparations magistrales et reconstitution des médicaments sous forme stérile avec des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments anticancéreux stériles) ;
- la réalisation des préparations hospitalières stériles avec des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (expl : collyres de ciclosporine) ;
- la réalisation de préparations magistrales et/ou hospitalières stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement : nutrition parentérale (poches et seringues) et collyres ;
- la réalisation de préparations magistrales et/ou hospitalières non stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pouvant contenir ou non des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (gélules, pommades, sirop) ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques stériles et non stériles ;
- la préparation des médicaments expérimentaux contenant des substances à risque (anticancéreux) et non à risque, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles par procédé à la vapeur d'eau et par procédé à basse température ;

CONSIDÉRANT

qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement des mesures suivantes :

- mettre à la disposition du pharmacien gérant les moyens en personnel pharmaceutique nécessaires à l'exercice des missions de la pharmacie à usage intérieur multisites et en particulier les activités comportant des risques particuliers soumises à autorisation et pour lesquelles l'établissement est prestataire pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur ;
- mettre en place les moyens informatiques adaptés pour effectuer la traçabilité des dispositifs médicaux implantables ;
- procéder aux qualifications des équipements de la zone d'atmosphère contrôlée de l'unité de production des préparations stériles ophtalmologiques et oncologiques (UPS02) de façon régulière et à minima une fois par an ;
- procéder à une collecte quotidienne des déchets cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction et d'assurer un nettoyage approfondi mensuel de l'ensemble des locaux de production de l'UPS02 ;
- mettre en conformité aux bonnes pratiques de préparation la zone d'atmosphère contrôlée « préparations ophtalmiques stériles » en distinguant deux zones pour d'une part la production de collyres contenant des substances pouvant présenter un risque pour le personnel et l'environnement et d'autre part la production de collyres ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement ;
- mettre en œuvre une analyse de risque pour démontrer l'absence de contamination de la zone de production des collyres stériles ne contenant pas de substances présentant un risque pour le personnel et/ou

l'environnement, les deux zones de production de collyres disposant de la même centrale de traitement d'air. Il est attendu de l'employeur la rédaction d'un Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) et qu'il associe à l'analyse de risque le pharmacien désigné comme responsable des préparations ;

- mener une réflexion sur les locaux de l'UPS02 qui sont sous-dimensionnés par rapport à la volumétrie de production (anticancéreux stériles, collyres cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction à base de ciclosporine) ; cette réflexion est d'autant plus nécessaire qu'il est envisagé dans un avenir proche la création d'une nouvelle unité de médicaments de thérapie innovante au sein de ces locaux dans le cadre du transfert du service d'hématologie adulte de Necker sur Cochin ;
- revoir la conception des pièces de la zone d'atmosphère contrôlée de l'unité de nutrition parentérale pédiatrique pour permettre de mieux maîtriser les taux de renouvellement d'air horaire et les différentiels de pression faute notamment de bouche de reprise en nombre suffisant ;
- poursuivre le plan d'actions correctives mis en place suite aux non-conformités constatées lors des dernières qualifications des isolateurs de la zone d'atmosphère contrôlée de l'unité de nutrition parentérale pédiatrique et procéder dès que possible et d'ici fin 2025 à une nouvelle qualification de ces isolateurs ;
- inscrire au plan d'équipement pluri-annuel d'investissement, le remplacement de l'isolateur SIEVE qui sert actuellement à la production des seringues de lipides et présente des signes de vétusté, et l'acquisition d'une ligne d'isolateurs qui permettra un back-up pour la production de poches de nutrition parentérale. Leur installation sur site fera l'objet d'une information de l'Agence régionale de santé ;
- poursuivre le déploiement du logiciel Logipren initié et développer son interface avec le logiciel BP PREP ;
- assurer une surveillance régulière des équipements ainsi que des paramètres aérauliques et microbiologiques de la zone d'atmosphère contrôlée « médicaments expérimentaux » ;
- assurer dans le cadre du plan d'équipement, le remplacement de 5 autoclaves de l'unité de stérilisation ;
- mettre en place les actions correctives nécessaires pour respecter les référentiels concernant les circuits d'eau adoucie /eau osmosée de l'unité de stérilisation ;

Il appartient au représentant légal de l'établissement de mettre à disposition du pharmacien gérant les moyens en locaux, personnel, équipements et système d'information nécessaires aux missions de la pharmacie à usage intérieur multisites et aux différentes activités à risques (préparations stériles : médicaments à visée anticancéreuse, poches de nutrition parentérale pédiatrique, autres préparations stériles ; préparations magistrales non stériles pouvant contenir des substances à risque pour le personnel et l'environnement ; préparation des dispositifs médicaux stériles ; préparation de médicaments radiopharmaceutiques) et d'affecter le personnel nécessaire pour l'exercice de ces missions et activités dans les conditions de sécurité et de qualité requises ;

CONSIDÉRANT

que le Groupe Hospitalo-universitaire AP-HP Centre - université Paris Cite site Cochin- Port Royal – Hôtel-Dieu- Broca dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles

R.5126-8 et R.5126-14 du Code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur unique multisite du Groupe Hospitalo-universitaire AP- HP Centre Université Paris Cité concernant les trois établissements suivants :

- Hôpital Cochin Port Royal (n° FINESS EJ : 750712184 et n° FINESS ET : 750100166) situé au 123, boulevard de Port Royal à Paris (75014) ;
- Hôtel Dieu (n° FINESS EJ : 750712184 et n° FINESS ET : 750100018) situé au 1, place du Parvis Notre-Dame à Paris (75004) ;
- Hôpital Broca (n° FINESS EJ : 750712184 et n° FINESS ET : 750801441) situé au 54-56, rue Pascal à Paris (75013) ;

est autorisée à exercer les missions et activités figurant à la présente décision.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur multisite assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie cliniques, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge et la mission définie à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment :

- sur le site de l'Hôpital Cochin ;
- sur le site l'Hôpital de l'Hôtel Dieu ;

la vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5126-61 et R.5126-57 ainsi que,

- sur le site de l'Hôpital Hôtel Dieu :

la délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur multisite assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

Sur le site Cochin / Port Royal : site principal :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - procédé de préparation de doses à administrer : manuel et automatisé ;
 - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif, doses unitaires,
 - opérations réalisées : déconditionnement, reconditionnement, surconditionnement, surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire ;
- la réalisation de préparations magistrales et reconstitution des médicaments sous forme stérile avec des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments anticancéreux stériles) ;
- la réalisation des préparations hospitalières stériles avec des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (collyres de ciclosporine) ;
- la réalisation de préparations magistrales et/ou hospitalières stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement : nutrition parentérale (poches et seringues) et collyres ;

- la réalisation de préparations magistrales et/ou hospitalières non stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pouvant contenir ou non des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (gélules, pommades, sirop) ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques stériles et non stériles ;
- la préparation des médicaments expérimentaux contenant des substances à risque (anticancéreux) et non à risque, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles par procédé à la vapeur d'eau et par procédé à basse température ;

Site de l'Hôtel Dieu :

- la vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5126-61 et R.5126-57 ;

Site de l'Hôpital Broca :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - procédé de préparation de doses à administrer : manuel et automatisé ;
 - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif, doses unitaires,
 - opérations réalisées : déconditionnement, reconditionnement, surconditionnement, surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.

ARTICLE 4

La pharmacie à usage intérieur assurera, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD AP-HP sis 14 rue Vésale à Paris (75005) N°FINESS EJ : 750712184 - N° FINESS ET : 750806226 conformément aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique, les activités suivantes :

- la réalisation de préparations magistrales et reconstitution des médicaments sous forme stérile avec des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments anticancéreux stériles).

ARTICLE 5

La pharmacie à usage intérieur assurera pour le compte des pharmacies à usage intérieur de 114 établissements de santé dont la liste est en annexe de la présente décision, les activités suivantes :

- la réalisation de préparations magistrales et hospitalières stériles (collyres) produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pouvant contenir ou non des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

ARTICLE 6

La pharmacie à usage intérieur assurera pour le compte des pharmacies à usage intérieur de l'hôpital du Kremlin-Bicêtre AP-HP sis 78, avenue du Général Leclerc à Le Kremlin Bicêtre (94270) N° FINESS ET : 940100043 et de l'hôpital Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand à Paris (75014) N° FINESS ET : 750000523, les activités suivantes :

- la réalisation de préparations magistrales et hospitalières stériles ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement : préparations de nutrition parentérale pédiatrique « nominatives » et/ou « standards » ainsi que les seringues vitamino-lipidiques ;

La pharmacie à usage intérieur assurera pour le compte de la PUI de l'hôpital Béchère AP-HP, sis 157 rue de la Porte Trivaux à Clamart (92140) N° FINESSE ET : 920100021, les activités suivantes :

- la réalisation de préparations magistrales et hospitalières stériles ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement : préparations de nutrition parentérale pédiatrique « nominatives ».

ARTICLE 7

La pharmacie à usage intérieur multisite dessert les sites suivants :

- l'hôpital COCHIN - PORT ROYAL -TARNIER sis, 123 boulevard de Port-Royal, à PARIS (75014) ;
- l'hôpital de l'HÔTEL-DIEU, sis 1 place du Parvis Notre-Dame, à Paris (75004) ;
- l'hôpital BROCA sis 54-56 rue Pascal à Paris (75013) ;
- le Centre Pénitentiaire de Paris-la Santé sis 42, rue de la Santé à Paris (75014) ;
- le Centre de Rétention Administrative sis 48, avenue de l'École de Joinville à Paris (75012).

ARTICLE 8

La pharmacie à usage intérieur multisite est installée dans les locaux d'une superficie totale de 5100 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

Site principal Cochin-Port-Royal :

au rez-de-chaussée du bâtiment Jean Dausset :

- la pharmacie à usage intérieur : 1881 m² ;
- zone d'atmosphère contrôlée des médicaments expérimentaux : 16,5 m² ;

au rez-de-jardin du bâtiment Jean Dausset :

- locaux de l'unité de stérilisation des dispositifs médicaux : 1467,70 m² ;

au 7^{ème} étage du bâtiment Jean Dausset :

- locaux de l'unité de production des préparations stériles ophtalmologiques et oncologiques : 586,20 m² dont :
 - o la zone de production des médicaments stériles oncologiques : 67,6 m² ;
 - o la zone de production des collyres contenant des substances à risque d'une superficie : 56 m² ;
 - o la zone de production des collyres contenant des substances non à risque d'une superficie de 10 m² ;
 - o le préparatoire pour les formes non stériles d'une superficie 34,30 m² ;
 - o locaux divers (bureaux, vestiaires, réserves,...) : 230 m² ;

au sous-sol du bâtiment Copernic :

- locaux de production des médicaments radiopharmaceutiques stériles et non stériles : 90,50 m² ;

aux bâtiments Achard, Hardy et Copernic :

- 6 antennes pharmaceutiques : 152 m² ;

au niveau de la maternité Port Royal, au 5^{ème} et 6^{ème} étage :

- locaux de l'unité de production de nutrition parentérale pédiatrique : 247,95 m² ;

Sur le site de l'Hôpital Hôtel Dieu, rez-de-chaussée haut et bas du bâtiment – Aile A :

- locaux de vente de médicaments au public UPHARMA : 560 m² ;

Sur le site de l'hôpital Broca, au rez-de-chaussée du bâtiment :

- locaux de stockage médicaments, solutés et dispositifs médicaux et de réalisation de la préparation de doses à administrer : 114 m².

ARTICLE 9 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 5 janvier 2026

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Sophie MARTINON

ANNEXE DE LA DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2025/160

LISTE DES ETABLISSEMENTS POUR LESQUELS LA PUI ASSURE UNE ACTIVITE

Clinique Victor Hugo	Hôpital Simone Veil
L'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille	HOPITAUX DU BASSIN DE THAU
CASH de Nanterre (Hôp. Fourestier)	Hôpitaux saint maurice
CH d'Autun (71)	Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord Sarthe
CH d'Avignon	Centre Hospitalier Avranches-Granville
CH de Condom	CENTRE HOSPITALIER de MACON
CH de Saint Denis	Centre Hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont
Clinique Aurore	Centre Hospitalier de VAUCLAIRE
Hospices Civils de Lyon	Centre Hospitalier des Quatre Villes
Association AURA Paris	Centre Hospitalier du Forez
Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Valmante	Centre Hospitalier Jura Sud
CH ALES CEVENNES	Centre Hospitalier Saint Jacques
CH de Bastia (GRECAPS)	CHU de Toulouse /GHT Haute-Garonne Tarn Ouest
CH de Saintonge	Clinique Du Vivarais
CH Emile DURKHEIM	Clinique Juge
CH Sud Francilien	CLINIQUE PASTEUR
CHI Poissy Saint Germain en Laye	Clinique saint Louis
CHR Metz Thionville	CMC LES CEDRES BRIVE
CHT Gaston Bourret de Nouméa	Elsan- Polyclinique du Parc
CHU Caremeau de Nîmes	Etablissement SSR l'ARBIZON- MGEN
CHU de Pointe à Pitre/Abymes	GCS PHARMACIE HOPITAL EUROPEEN
Clinique AXIUM	GCS PUI CLINIQUE DE L'ESSONNE
Clinique Chirurgicale du Libournais	Hôpital de proximité de Mauléon
Clinique les Lauriers	Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild
Clinique Monticelli - Vélodrome	HOPITAL PRIVE DE PARLY 2
Clinique Ophtalmologique Thiers à Bordeaux	Hôpital Privé Guillaume de Varye
Clinique Pasteur à Bergerac	INSTITUT DE READAPTATION DU CAP HORN
Groupement Hospitalier Sud Ardennes	Institut Mutualiste Montsouris
HAD Mutualiste	La Clinique du Moulin de Viry
Hôpital Suburbain du Bouscat	Centre Hospitalier Bourg en Bresse
Institut Médicalisé de MAR VIVO	Centre Hospitalier de Verdun Saint Mihiel
Institut Ophtalmologique de Picardie	Centre Hospitalier la Miséricorde-Ajaccio
Nouvelle Clinique Bel Air	Centre Hospitalier Métropole Savoie
CH Le NEUBOURG	Centre Hospitalier Pierre Oudot - GHN
CH Pays de Morlaix	Centre Hospitalier universitaire de Brest
CH Saint Astier	Clinique de Choisy - Ramsay Santé
CHU de Reims "Robert Debré"	Clinique du Mont VALERIEN
CHU LENVAL (Nice)	Clinique Saint François
Clinique FONTVERT	Clinique Synergia Ventoux
Clinique Jean Le Bon	Fondation John Bost
Clinique Médicale et Pédagogique "Les Cadres Solaires"	G.H.U AP-HP. Nord - Université Paris Cité - Hôpital Saint-Louis
Clinique Pierre CHEREST	HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD
Clinique RHENA	CHU Rouen
Clinique Saint Antoine	AP-HP Hôpital Lariboisière
Clinique Saint Jean	CHI Mont de Marsan
Hôpital FOCH	HIA de Bégin
Pôle MPR Saint Hélier	Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion
Pole Santé Sarthe et Loir	CH de Martigues

Centre Hospitalier de BEZIERS	ORPEA CLINEA Résidence de l'Aar
Centre Hospitalier de Rives	Ramsay Santé - Clinique de la Défense
Ardevie CSSR les glamots	CHI Mont de Marsan
Centre Hospitalier Annecy Genevois	
Centre Hôpitalier de Gonesse	
Centre Hôpitalier de Montperrin	
Centre Hôpitalier Universitaire de saint Etienne	
Centre hospitalier victor Dupouy	
CHU MONTPELLIER	
ELSAN POLYCLINIQUE MAJORELLE	
Hôpital Américain de Paris	
HOPITAL PRIVE DE CHATAIGNERAIE	

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2025-12-31-00002

Arrêté DOS-2025-77-12-ARS modifiant l'arrêté n°
DOS-2023/77-06/ARS du 21 avril 2023 fixant le
cahier des charges pour l'organisation de la
garde et de la réponse à la demande de
transports sanitaires urgents dans le
département de la Seine-et-Marne.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS-2025-77-12-ARS

**Modifiant l'arrêté n° DOS-2023/77-06/ARS du 21 avril 2023
fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande
de transports sanitaires urgents dans le département de Seine-et-Marne**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté conjoint n° DOS-2025/77-06/ARS du 2 octobre 2025 portant modification des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS);
- VU** l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2023-77-06-ARS du 21 avril 2023 fixant l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Seine-et-Marne;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'avis rendu le 18 décembre 2025 par le sous-comité des transports sanitaires de Seine-et-Marne,
- VU** l'avis rendu le 18 décembre 2025 par le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne.
- CONSIDERANT** la mise en place dès le 1^{er} janvier 2026, en supplément de l'organisation existante, d'une ligne de garde ambulancière mutualisée pour les secteurs de Meaux/Jossigny, et d'une ligne de garde ambulancière mutualisée pour les secteurs de Melun/Fontainebleau

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4.2 du cahier des charges relatif à la garde ambulancière du département de Seine-et-Marne est modifié comme suit :

« Horaires et secteurs couverts par une garde des transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur :

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Secteurs, horaires de garde et nombre de véhicules affectés :

	Semaine		Samedi		Dimanche et jour férié	
	7h-19h	19h-7h	7h-19h	19h-7h	7h-19h	19h-7h
COULOMMIERS	1	1	1	1	1	1
FONTAINEBLEAU	1	1	1	1	1	1
JOSSIGNY	1	2	2	2	2	2
MEAUX	2	2	2	2	2	2
MELUN	1	2	2	2	2	2
MONTEREAU	1	1	1	1	1	1
NEMOURS	1	1	1	1	1	1
PROVINS	1	1	1	1	1	1
	11h-19h	19h-21h				
JOSSIGNY-MEAUX	0,6	0,2				
FONTAINEBLEAU-MELUN	0,6	0,2				
Nombre de véhicules	10,2	11,4	11	11	11	11

*Nombre d'heures de garde annuel correspondant à l'organisation retenue : 95 512h.
Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.*

Les membres du sous-comité des transports sanitaires ont voté le 18 décembre 2025 la possibilité de rajouter au cahier des charges de la garde ambulancière un véhicule mutualisé sur les secteurs de Melun et Fontainebleau les jours de semaine de 11h à 21h et un véhicule mutualisé sur les secteurs de Jossigny et Meaux les jours de semaine de 11h à 21h.

- ARTICLE 2^e :** Les autres dispositions du cahier des charges restent inchangées.
- ARTICLE 3^e :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4^e :** La Directrice de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Lieusaint, le 31 décembre 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
La Directrice de la délégation
départementale de Seine-et-Marne
SIGNE
Hélène MARIE

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2025-12-22-00012

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la halle du marché
de Meaux (Seine-et-Marne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°

portant inscription au titre des monuments historiques
de la halle du marché de Meaux (Seine-et-Marne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 juin 2025 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la halle de Meaux constitue un élément représentatif et bien conservé des halles de marché métalliques construites dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, considérant en outre que celles-ci constituent un patrimoine fragile dont il reste peu de témoins, et que pour ces raisons, la conservation de la halle de Meaux présente, au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'architecture, un intérêt suffisant pour en désirer la protection ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité la halle du marché, sise place du Marché à Meaux (77 100), sur la parcelle 71, d'une contenance de 1 656 mètres carrés, figurant au cadastre section BO.

La halle du marché appartient à la commune de Meaux depuis une date antérieure à 1956. La commune de Meaux est identifiée sous le n°SIREN 217702844 et sise 2 place de l'Hôtel de Ville Jacques - Chirac 77100 Meaux.

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

PARIS, le 22 décembre 2025
Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Plan annexé à l'arrêté n°
monuments historiques de la halle du marché de Meaux (Seine-et-Marne) portant inscription au titre des



Parcelle cadastrale BO 71

 Halle inscrite en totalité

Fait à PARIS, le 22 décembre 2025
Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2025-12-22-00013

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la mairie du 7^e
arrondissement, située 116 rue de Grenelle, à
Paris (7^e arr.)



A R R Ê T É N°

portant inscription au titre des monuments historiques de la mairie du 7^e arrondissement,
située 116 rue de Grenelle, à Paris (7^e arr.)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 15 mai 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade sur jardin de la mairie du 7^e arrondissement de Paris ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 juin 2025 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la mairie du 7^e arrondissement est une des rares mairies parisiennes installées dans un ancien hôtel particulier ; qu'elle se singularise ainsi par son plan d'ensemble entre cour et jardin, par la présence d'un véritable jardin et par la combinaison de décors conçus dans un contexte privé, reflétant le statut de ses propriétaires, et de décors à l'iconographie civique ; que, pour ces raisons, elle présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt et des qualités suffisantes pour en rendre désirable la préservation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de la mairie du 7^e arrondissement, située 116 rue de Grenelle à Paris (7^e arr.), sur la parcelle n° 84, d'une contenance de 6476 m², figurant au cadastre section AX, telles que délimitées sur les plans annexés :

- l'ensemble des façades et toitures, y compris les passages d'entrée,
- le sol de la cour,
- le jardin et son mur de clôture,
- le hall d'entrée, l'escalier d'honneur, avec sa cage, et le palier du premier étage,
- au rez-de-chaussée, les couloirs ouest et est, la salle du conseil (ancien salon des jeux), le bureau du maire, le bureau du chef de cabinet et la salle des mariages.

La Ville de Paris en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 15 mai 1926 susvisé.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le 22 décembre 2025
Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME



 Intérieurs inscrits

Étendue de protection au titre des monuments historiques : intérieurs, au premier étage

Fait à PARIS, le 22 décembre 2025
Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME